

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-238

présenté par

M. Lamirault, M. Thiébaud, M. Alfandari, Mme Violland, M. Patrier-Leitus, Mme Kochert,
M. Jolivet, M. Benoit et M. Plassard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'attribution ou de la non-attribution des crédits de la dotation en faveur de son projet d'investissement, dans un délai ne pouvant être supérieur à trois mois à compter du dépôt de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, alors que les marges de manœuvre financières des communes tendent à se resserrer, les maires ont de plus en plus besoin de visibilité et de certitude de disposer des fonds nécessaires pour mettre en œuvre leurs projets.

Aussi, la rapidité des réponses aux demandes d'attribution de dotations d'investissement est un élément extrêmement important dans les stratégies opérationnelles des maires, d'où la nécessité de fixer un délai de réponse maximum de trois mois à l'administration, tel est l'objet du présent amendement.